

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Droit des technologies de l'information et des communications en 2004

Pirlot De Corbion, Sophie; Henrotte, Jean-François

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2005

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Pirlot De Corbion, S & Henrotte, J-F 2005, 'Droit des technologies de l'information et des communications en 2004', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 21, pp. 35-49.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

Droit des technologies de l'information et des communications en 2004¹

Jean-François HENROTTE² ET SOPHIE PIRLOT de CORBION³

1. Commerce électronique

– Avis n° 3 de l'Observatoire des Droits de l'Internet du 1^{er} juin 2004 relatif aux pistes pour renforcer la confiance dans le commerce électronique, http://www.internet-observatory.be/internet_observatory/pdf/advices/advice_fr_003.pdf.

Pour renforcer la confiance dans le commerce électronique, l'Observatoire des Droits de l'Internet recommande, entre autres, de renforcer l'information des consommateurs et des commerçants en ligne, d'élaborer un statut juridique pour les tiers de confiance, de promouvoir des modes alternatifs de règlements des conflits et de lever l'insécurité juridique entourant le recours au recommandé électronique.

1. Preuve

– Loi-programme du 27 décembre 2004, M.B., 31 décembre 2004 [10 janvier 2005].

Section III. – Modification de la loi du 25 ventôse an XI contenant l'organisation du notariat

Art. 272. L'article 25 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, modifié par la loi du 4 mai 1999, est complété par les alinéas suivants:

« Les expéditions ou les grosses peuvent porter une signature électronique avancée, conformément à l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification. Dans ce

1. Voy. notre précédente chronique, cette revue, 2004/18, pp. 67-82.
2. Avocat (elegis - Hannequart & Rasir), jf.henrotte@elegis.be.
3. Assistante à la Faculté de Droit de Namur et chercheuse au Centre de Recherche Informatique et Droit (CRID), sophie.pirilot@fundp.ac.be.

cas, l'empreinte du cachet visé à l'article 27 n'est pas requise.

Sauf disposition expresse contraire contenue dans une autre loi, l'expédition revêtue de la signature visée à l'alinéa 3 ne doit pas s'assortir des pièces jointes à la minute, à condition que soit précisé au bas de cette expédition les pièces jointes à la minute. En pareil cas, l'expédition ou la grosse ne doit pas s'assortir de la copie visée à l'alinéa 2. ».

2. Procédure

– Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *J.O.U.E.*, n° L 143 du 30 avril 2004, pp. 15-39 [21 octobre 2005, art. 33]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

Les articles 13 et 14 de ce règlement prévoient l'hypothèse de la signification ou de la notification d'un acte introductif d'instance par des moyens électroniques.

– Instructions pratiques de la Cour de justice du 15 octobre 2004 relatives aux recours directs et aux pourvois, *J.O.U.E.*, n° L 361 du 8 décembre 2004, pp. 15-20; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

Ces instructions sont relatives, entres autres, à l'utilisation des moyens techniques de communication devant la Cour et la gestion électronique des documents par la Cour.

3. Transaction électronique

– C.A., 14 juillet 2004, n° 132/2004, <http://www.arbitrage.be>.

La Cour a, entre autres, rejeté le recours contre la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société d'information, sous la réserve que l'article 2, 1°, définissant les « services de la société de l'information » doit être interprété en ce sens qu'il ne comprend pas les services de radio-diffusion et de télévision (voir la note sous l'arrêt publié dans ce numéro).

4. Protection des consommateurs

– Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les communications commerciales non sollicitées ou « spam » du 22 janvier 2004, COM (2004) 28, *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

La Commission présente une série de mesures destinées à contribuer à la mise en œuvre de l'interdiction du spam dans l'Union européenne. Elle relève notamment la nécessité de l'application effective des règles par les États membres, l'importance de l'autorégulation, de la sensibilisation des consommateurs et de la coopération internationale dans ce domaine.

– Loi-programme du 9 juillet 2004, *M.B.*, 15 juillet 2004 [25 juillet 2004].

Art. 72. L'article 13, 1°, de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, est remplacé par la disposition suivante:

« 1° dès sa réception, la publicité, étant donné son effet global et y compris sa présentation, est clairement identifiable comme telle. À défaut, elle comporte la mention « publicité » de manière lisible, apparente et non équivoque; ».

5. Primes

- Arrêté du 11 mars 2004 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises ayant recours aux services d'un Rentic, *M.B.*, 5 avril 2004 [1^{er} janvier 2004].
- Arrêté du 11 mars 2004 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du

Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises qui créent un site e-business, *M.B.*, 5 avril 2004 [1^{er} janvier 2004].

- Arrêté du 11 mars 2004 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'agrément en gestion de projets e-business, *M.B.*, 5 avril 2004 [1^{er} janvier 2004].

37

2. Vie privée

- Décision 2004/535/CE de la Commission du 14 mai 2004 relative au niveau de protection adéquat des données à caractère personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens transférés au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, *J.O.U.E.*, n° L 235 du 6 juillet 2004, pp. 22-11 [art. 6]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

Par cette décision, la Commission européenne admet, conformément à la directive relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le niveau adéquat de protection créé par le système contractuel de transfert aux autorités américaines des données personnelles des voyageurs aériens voyageant vers les USA (Passenger Name Record).

- Décision 2004/496/CE du Conseil du 17 mai 2004 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au bureau des douanes et de la protection des frontières du ministère américain de la sécurité intérieure,

J.O.U.E., n° L 183 du 20 mai 2004, pp. 83-85; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>, p. 178.

Cet accord a été formellement signé à Washington le 28 mai 2004. Le Parlement a toutefois décidé le 25 juin 2004 d'introduire un recours devant la C.J.C.E. contre les deux décisions des 14 et 17 mai 2004 citées ci-dessus.

- Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/181.htm>.

Ce Protocole n'a pas encore été ratifié par la Belgique, mais les conditions fixées à l'article 3 sont à présent remplies depuis la ratification par la Lituanie le 2 mars 2004. Ce protocole est donc entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

- Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques in-

tégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, *J.O.U.E.*, n° L 385 du 29 décembre 2004, pp. 1-16 [art. 6]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

– Décision 2004/916/CE de la Commission du 27 décembre 2004 modifiant la décision 2001/497/CE en ce qui concerne l'introduction d'un ensem-

ble alternatif de clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, *J.O.U.E.*, n° L 385 du 29 décembre 2004, pp. 74-84 [1^{er} avril 2005]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

– Commission de la protection de la vie privée, Changement d'adresse, *M.B.*, 10 décembre 2004.

3. e-Government

1. e-Government

– Directive 2003/127/CE de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules, *J.O.U.E.*, n° L 10 du 16 janvier 2004, pp. 29-53 [15 janvier 2005]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

Cette directive permet aux États membres de délivrer des documents d'immatriculation des véhicules sous forme d'une carte à puce électronique en remplacement des documents sur papier.

– Directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté, *J.O.U.E.*, n° L 166 du 30 avril 2004, pp. 124-143 [20 novembre 2005]; Rectificatif: *J.O.U.E.*, n° L 200 du 7 juin 2004, pp. 50-57, *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

– Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS), *J.O.U.E.*, n° L 213 du 15 juin 2004,

pp. 5-7 [5 juillet 2004]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

– Arrêté ministériel du 4 mars 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination du président, des membres et suppléants de l'Observatoire des Droits de l'Internet pris en exécution de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 et de l'arrêté royal du 23 octobre 2002 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant création de l'Observatoire des Droits de l'Internet, *M.B.*, 29 mars 2004 [19 janvier 2004].

– C.A., 10 mars 2004, n° 33/2004, <http://www.arbitrage.be>.

La Cour a rejeté, entre autres, les recours en annulation des articles 6, § 1^{er}, 2^o, et 7 de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie nationale. Elle a toutefois annulé l'article 21, § 2, de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie nationale et le deuxième alinéa de l'article 3bis de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements des jeux de hasard et la protec-

tion des joueurs, inséré par l'article 39 de la loi précitée.

– Arrêté ministériel du 21 avril 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 portant nomination du président et des membres de l'Observatoire des Droits de l'Internet pris en exécution de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant création de l'Observatoire des Droits de l'Internet, *M.B.*, 24 mai 2004 [11 mars 2004].

– Arrêté du 11 juin 2004 du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 portant fixation du cadre d'extinction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, *M.B.*, 6 septembre 2004 [6 septembre 2004].

– Arrêté du 11 juin 2004 du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant fixation du cadre de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française *M.B.*, 8 septembre 2004 [8 septembre 2004].

– C.A., 16 juin 2004, n° 106/2004, *M.B.*, 2 juillet 2004.

La Cour a annulé les articles 474 et 475 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 («supprimant» l'édition papier du Moniteur Belge), mais a maintenu définitivement les effets des publications effectuées jusqu'au 31 juillet 2005 en exécution des dispositions annulées.

– Arrêté royal du 13 juillet 2004 déterminant les formes et les conditions selon lesquelles la documentation du bureau

de coordination du Conseil d'État relative à l'état de la législation est mise à la disposition du public, *M.B.*, 3 septembre 2004 [13 septembre 2004].

La documentation du bureau de coordination du Conseil d'État relative à l'état de la législation est mise gratuitement à la disposition du public par voie de l'Internet (<http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/>).

2. Banques de données au sein de l'Administration

– Arrêté royal du 25 octobre 2004 d'exécution du Titre XI, chapitre 2, de la loi-programme du 22 décembre 2003 relatif aux déplacements domicile - lieu de travail, *M.B.*, 26 novembre 2004 [5 novembre 2004].

– Arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant les conditions pour l'obtention d'informations de la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, *M.B.*, 26 novembre 2004 [1^{er} mai 2006].

– Arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu du travail, *M.B.*, 26 novembre 2004 [30 juin 2005].

– Arrêté royal du 16 mai 2004 relatif aux modalités de la conservation des archives dans les guichets d'entreprises agréés, *M.B.*, 11 juin 2004 [21 juin 2004].

– Arrêté royal du 12 juillet 2004 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, *M.B.*, 22 juillet 2004 [1^{er} août 2004].

– Arrêté royal du 12 juillet 2004 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées, *M.B.*, 22 juillet 2004 [1^{er} août 2004].

Ces deux A.R. remplacent la disposition relative au paiement des frais de publication au Moniteur belge, entre autres, lorsque le dépôt est effectué par voie électronique.

– Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004 [art. 258].

Cette loi-programme prévoit diverses modifications du Code des sociétés. Les articles 249 à 258 de la loi traitent du dépôt par voie électronique des documents exigés par le Code des sociétés. Les articles 509 à 512 de la loi-programme prévoient, quant à eux, la possibilité de convoquer l'assemblée générale «par un autre moyen de communication» que la lettre recommandée à la poste.

– Arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 21 juin 2004 [1^{er} juillet 2004].

Cet A.R. exécute l'article 6, § 3, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, M.B., 3 septembre 1991 [13 septembre 1991] http://www.cass.be/cgi_loi/legislation.pl.

– Loi-programme du 9 juillet 2004, *M.B.*, 15 juillet 2004 [25 juillet 2004].

Cette loi (art. 92 et s.) crée un service de l'État à gestion séparée chargé de la gestion des cartes d'identité et modifie la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

– Arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 portant la décision de procéder à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique, *M.B.*, 15 septembre 2004 [15 septembre 2004].

– Arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique, *M.B.*, 15 septembre 2004 [15 septembre 2004].

– Arrêté royal du 22 juillet 2004 concernant la détermination du projet et du nombre nécessaire des membres du personnel des entreprises publiques autonomes à utiliser dans le cadre de la généralisation de la délivrance des cartes d'identité électroniques, *M.B.*, 11 août 2004 [11 août 2004].

– Arrêté royal du 22 juillet 2004 concernant les modalités de l'utilisation des membres du personnel de l'entreprise publique autonome Belgacom dans le cadre de la coordination de la délivrance des cartes d'identité électroniques, *M.B.*, 11 août 2004 [11 août 2004].

– Arrêté royal du 22 juillet 2004 concernant les modalités de l'utilisation des membres du personnel de l'entreprise publique autonome Belgacom dans les communes dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité électronique.

ques, M.B., 11 août 2004 [11 août 2004].

– Arrêté royal du 22 juillet 2004 concernant les modalités de l'utilisation des membres du personnel des entreprises publiques autonomes [La Poste, la SNCB, BIAC et Belgocontrol] dans les communes dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité électroniques, M.B., 11 août 2004 [11 août 2004].

– Arrêté royal du 25 novembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 2004 concernant les modalités de l'utilisation des membres du personnel des entreprises publiques autonomes La Poste et SNCB dans les communes dans le cadre de la délivrance des cartes d'identité électroniques, M.B., 8 décembre 2004 [8 décembre 2004].

L'introduction de la carte d'identité électronique est généralisée à l'ensemble des communes du Royaume, ce qui a nécessité l'adoption de plusieurs arrêtés d'exécution repris ci-dessus.

– Loi-programme du 27 décembre 2004, M.B., 31 décembre 2004 [10 janvier 2005].

CHAPITRE 1^{er}. – Modification de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques

Art. 448. L'article 5, alinéa 6, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, inséré par la loi du 24 mai 1994 et modifié par les lois des 21 décembre 1994, 30 novembre 1998, 27 avril 1999, 24 décembre 2002 et 9 juillet 2004, est complété comme suit: «17° les ministres communautaires qui ont l'enseignement dans leurs attributions. ».

3. Démocratie électronique

– Arrêté ministériel du 9 avril 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mars 1999 déterminant, dans les cantons et communes faisant usage d'un système de vote automatisé, l'ordre dans lequel les votes sont exprimés en cas d'élections simultanées, M.B., 16 avril 2004 [26 avril 2004].

– Arrêté ministériel du 9 avril 2004 déterminant les modèles des instructions pour l'électeur dans les cantons électoraux désignés pour l'usage d'un système de vote automatisé lors des élections simultanées pour le Parlement européen, le Conseil régional wallon, le Conseil flamand, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, les membres bruxellois du Conseil flamand et le Conseil de la Communauté germanophone, M.B., 16 avril 2004 [16 avril 2004].

– Instructions administratives du 15 avril 2004 aux présidents des bureaux de vote où il est fait usage du vote automatisé, M.B., 20 avril 2004.

– Arrêté du 22 avril 2004 du Gouvernement wallon portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, M.B., 12 août 2004 [22 août 2004].

Aux termes de cet arrêté, sont codifiées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une série de dispositions dont la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, uniquement en ce qui concerne les dispositions applicables aux élections provinciales, communales et de districts. Le livre II du Code est relatif au système de vote automatisé lors des élections provinciales, communales et de conseils de district.

– Avis du Service public fédéral intérieur du 11 mai 2004 - Vote automatisé. - Composition du collège d'experts pour les élections simultanées du Parlement européen et des Conseils de Communauté et de Région du 13 juin 2004, *M.B.*, 13 mai 2004, *Err.: M.B.*, 3 juin 2004.

– Arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 portant exécution de l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé pour les élections du 18 mai 2003 en vue du renouvellement des Chambres législatives fédérales, *M.B.*, 4 novembre 2004 [14 novembre 2004].

– Avis du Service public fédéral intérieur du 8 septembre 2004. Élections du Parlement européen et des Conseils régionaux et de Communauté du 13 juin 2004. Validation et destruction des bulletins de vote, *M.B.*, 22 septembre 2004.

– Loi-programme du 27 décembre 2004, *M.B.*, 31 décembre 2004 [10 janvier 2005].

CHAPITRE II. – Modification du Code électoral

Art. 449. Dans l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, du Code électoral, remplacé par la loi du 30 juillet 1991 et modifié par l'arrêté royal du 5 avril 1994, les mots «sur support papier et sur support électronique standardisé» sont insérés entre les mots «Chaque parti politique peut obtenir deux exemplaires ou copies de cette liste à titre gratuit,» et les mots «pour autant qu'il dépose une liste de candidats».

4. Marchés publics

– Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars

2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, *J.O.U.E.*, n° L 134 du 30 avril 2004, pp. 1-113 [31 janvier 2006]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

– Rectificatif à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004), *J.O.U.E.*, n° L 358 du 3 décembre 2004, p. 35; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

– Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, *J.O.U.E.*, n° L 134 du 30 avril 2004, pp. 114-240 [31 janvier 2006]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

– Rectificatif à la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004), *J.O.U.E.*, n° L 351 du 26 novembre 2004, p. 44; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

Ces deux directives visent, entre autres, à la dématérialisation des marchés publics et ont été partiellement transposées par l'A.R. du 18 février 2004, repris ci-dessous.

– Règlement 1874/2004/CE de la Commission du 28 octobre 2004 modi-

fiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application en matière de procédures de passation des marchés, *J.O.U.E.*, n° L 326 du 29 octobre 2004, pp. 17-18 [31 janvier 2006]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

– Arrêté royal du 18 février 2004 modifiant, en ce qui concerne l'interdiction d'accès à certains marchés et l'introduction de moyens électroniques, un certain nombre d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, *M.B.*, 27 février 2004 [1^{er} mai 2004].

Cet arrêté royal transpose partiellement les deux directives du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics. Il modifie, en ce qui concerne l'interdiction d'accès à certains marchés et l'introduction de moyens électroniques, un certain nombre d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services.

– Arrêté royal du 29 février 2004 déterminant des formulaires standard pour les marchés publics non soumis à la pu-

blicité européenne, *M.B.*, 8 mars 2004 [1^{er} septembre 2004].

Ces modèles d'avis standard permettront, «dans un proche avenir», d'envoyer les avis de marchés à publier au Bulletin des Adjudications non plus seulement par lettre ou par télécopie mais également par les moyens électroniques.

– Loi-programme du 9 juillet 2004, *M.B.*, 15 juillet 2004 [15 juillet 2004].

L'article 306 de cette loi-programme fait rentrer dans le champ d'application de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et des services, les marchés concernant les activités visant à fournir des services «autres que postaux», c'est à dire «les services à valeur ajoutée liés au courrier électronique et effectués entièrement par voie électronique (y inclus la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique, les services de gestion des adresses et la transmission de courrier électronique recommandé); (...) pourvu que ces services soient fournis par une entité fournissant également des services postaux au sens du point b), premier ou second tirets et que ces derniers ne soient pas directement exposés à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité.».

4. Droit pénal et criminalité informatique

– Décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, *J.O.U.E.*, n° L 13 du 20 janvier 2004, pp. 44-48 [20 janvier 2006]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

Dans le but de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, et la pédopornographie en particulier, ce texte harmonise la définition du mineur, dresse une liste des comportements incriminés et de circonstances aggravantes, envisage des sanctions appro-

priées à la gravité des violations et comporte un certain nombre de dispositions en matière de compétence et de coopération entre les États membres.

– Convention de Budapest du 23 novembre 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, <http://conventions.coe.int/Treaty/Commn/Cherche-Sig.aspNT=185&CM=1&DF=&CL=FRE>

La Convention n'a pas encore été ratifiée par la Belgique, mais les conditions fixées à l'article 36 sont à présent remplies depuis la ratification par la Lituanie le 18 mars 2004. Cette Convention est donc entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Son protocole additionnel n'est lui toujours pas en vigueur (Protocole additionnel du 28 janvier 2003 à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/189.htm>).

– C.A., 24 mars 2004, n° 51/2004, M.B., 29 juin 2004.

La Cour a dit pour droit que l'article 550bis du Code pénal, inséré par la loi du 28 novembre 2000, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

– Arrêté royal du 31 mars 2004 modifiant l'arrêté royal du 4 février 2002 en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, M.B., 1^{er} avril 2004 [1^{er} avril 2004].

La période transitoire prévue à l'article 23 pour obtenir une accréditation pour les laboratoires qui effectuent des profils ADN et qui établissent le profil ADN, expirant le 30 mars 2004, est prolongée de 2 mois.

– C.A., 21 décembre 2004, n° 202/2004, <http://www.arbitrage.be>.

La Cour a, entre autres, rejeté le recours contre l'article 90ter, § 1^{er}, alinéa 2, inséré dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête.

L'article 90ter, § 1^{er}, dispose donc toujours que :

«Lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, écouter, prendre connaissance et enregistrer, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées, s'il existe des indices sérieux que le fait dont il est saisi constitue une infraction visée par l'une des dispositions énumérées au § 2, et si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité.

En vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications ou télécommunications privées à l'aide de moyens techniques, le juge d'instruction peut également à l'insu ou sans le consentement de l'occupant, du propriétaire ou de ses ayants droit, ordonner la pénétration dans un domicile ou dans un lieu privé.

La mesure de surveillance ne peut être ordonnée qu'à l'égard soit de personnes soupçonnées, sur la base d'indices précis, d'avoir commis l'infraction, soit à l'égard des moyens de communication ou de télécommunication régulièrement utilisés par un suspect, soit à l'égard des lieux présumés fréquentés par celui-ci. Elle peut l'être également à l'égard de personnes présumées, sur la base de faits précis, être en communication régulière avec un suspect».

– Loi-programme du 27 décembre 2004, M.B., 31 décembre 2004 [10 janvier 2005].

Section VIII. – Modification à la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

Art. 298. A l'article 109ter E, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifié par les lois des 10 juin 1998 et 28 novembre 2000, le mot «identification» est inséré entre les mots «conjointement,» et «le repérage» et le numéro «46bis,» est inséré entre les mots «articles» et «88bis».

– Loi du 27 décembre 2004 portant des dispositions diverses, M.B., 31 décembre 2004 [art. 19].

Les articles 15 et 16 de cette loi-programme modifient les articles 46bis et 48bis du Code d'instruction criminelle en prévoyant certaines hypothèses où l'opérateur d'un réseau de télécommunication ou le fournisseur d'un service de télécommunication sont tenus de communiquer certaines données au Procureur du Roi ou au juge d'instruction à leur requête. Le refus de communiquer ces données est punissable d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros.

L'entrée en vigueur des articles 15 et 16 de la loi-programme se fera à une date fixée par le Roi.

5. Droit de la propriété intellectuelle

1. Généralités

– Règlement (CE) n° 772/2004 de la Commission du 7 avril 2004 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie, J.O.U.E., n° L 123 du 27 avril 2004, pp. 11-17 [1^{er} mai 2004]; Rectificatif, J.O.U.E., n° L 127 du 29 avril 2004, p. 158; EUR-Lex, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

Par ce règlement, la Commission déclare inapplicable, sous certaines conditions, l'article 81, §1^{er} du Traité de la Communauté européenne (ex-article 85) aux «accords de transfert de technologie – incluant, pour la première fois, les licences de droit d'auteur sur

des logiciels – conclus entre deux entreprises».

– Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle, J.O.U.E., n° L 157 du 30 avril 2004, p. 45 [20 mai 2004]; EUR-Lex, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

Cette directive a pour objet de mettre à disposition des titulaires de droits de propriété intellectuelle des mesures concrètes de protection, des procédures et réparations efficaces pour mieux lutter contre les atteintes à leurs droits. Le texte doit être transposé par les États membres pour le 29 avril 2006 au plus tard.

2. Droit d'auteur

- 46 – Arrêté royal du 25 avril 2004 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles, *M.B.*, 29 avril 2004 [1^{er} mai 2004].

Une rémunération pour copie privée est instaurée pour les DVD enregistrables ou réenregistrables.

3. Marques et noms de domaine

- Règlement (CE) n° 422/2004 du Conseil du 19 février 2004 modifiant le règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, *J.O.U.E.*, n° L 70 du 9 mars 2004, pp. 1-7 [10 mars 2004 et art. 2]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

Ce règlement entend corriger les lourdeurs, révélées par l'expérience, du système de marque communautaire afin d'en améliorer le fonctionnement global, d'accroître sa valeur ajoutée et

de prévenir les conséquences prévisibles des adhésions de nouveaux États au sein de l'Union.

- Règlement (CE) 874/2004 de la Commission du 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement, *J.O.U.E.*, n° L 162, 30 avril 2004, pp. 40-50 [30 avril 2004]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

Après les premières phases de mise en œuvre du domaine de premier niveau «.eu», la Commission établit les règles générales devant gouverner la procédure d'enregistrement d'un tel nom de domaine, l'accréditation des bureaux d'enregistrement, l'exclusion de certains noms de domaine réservés, la révocation et le règlement des litiges pouvant survenir.

- 20 septembre 2004 - Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine «.be» opéré par DNS BE Version 3.1, http://dns.be/pdf/Enduser_Terms_And_Conditions_fr_v3.1.pdf [20 octobre 2004].

6. Droit social

- Arrêté royal du 25 avril 2004 rendant obligatoire la convention collective de travail du 12 décembre 2003, conclue au sein de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des bran-

ches d'activité connexes, relative à l'utilisation du courrier électronique et de l'Internet par les représentants du personnel, *M.B.*, 18 mai 2004 [1^{er} janvier 2004].

7. Santé

– Loi du 4 février 2004 visant à modifier la date d'entrée en vigueur de la déclaration immédiate de l'emploi dans certains secteurs, *M.B.*, 29 mars 2004 [1^{er} janvier 2004].

– Loi-programme du 9 juillet 2004, *M.B.*, 15 juillet 2004 [art. 210].

Art. 194. À l'article 21, alinéa 2, [de l'arrêté n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des profes-

sions des soins de santé, modifié par les lois des 13 décembre 1976, 17 novembre 1998, 2 août 2002], inséré par la loi du 22 décembre 2003, les mots « , ainsi que prévoir des dérogations possibles à ces exigences pour l'utilisation de la signature électronique dans les hôpitaux » sont insérés entre les mots « modalités d'application » et les mots « et détermine la date d'entrée en vigueur ».

47

8. Droit fiscal

1. Impôts sur les revenus

– Arrêté royal du 29 mars 2004 fixant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2004 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, *M.B.*, 6 avril 2004, *Err.: M.B.*, 8 avril 2004 [16 avril 2004].

– Arrêté royal du 23 juin 2004 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition 2004 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, *M.B.*, 29 juin 2004 [9 juillet 2004].

L'article 2, 6°, de cet A.R. a toutefois été abrogé par l'A.R. du 23 août 2004 cité ci-dessous.

– Arrêté royal du 23 août 2004 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des per-

sonnes morales pour l'exercice d'imposition 2004 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques et portant une disposition modificative, *M.B.*, 27 août 2004 [6 septembre 2004].

– Arrêté royal du 22 octobre 2004 fixant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des non-résidents (personnes physiques) pour l'exercice d'imposition 2004 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, *M.B.*, 28 octobre 2004 [7 octobre 2004].

Ces quatre arrêtés royaux fixent pour l'exercice d'imposition 2004 les modèles de déclaration par imprimé informatique pour l'impôt des personnes physiques, morales, des sociétés et des non-résidents. Ces déclarations sont à télécharger par le contribuable sur le site du ministère des Finances (<http://www.minfin.fgov.be>).

2. T.V.A.

- 48 – Loi du 28 janvier 2004 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, *M.B.*, 10 février 2004 [1^{er} janvier 2004].

Cette loi transpose la Directive 2001/115/CE du Conseil du 20 décembre 2001, modifiant la Directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions

imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

- Arrêté royal du 16 février 2004 modifiant l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, *M.B.*, 27 février 2004 [1^{er} janvier 2004].

Cet arrêté applique la loi du 28 janvier 2004 introduisant la facture électronique dans notre droit.

9. Communications électroniques

- Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, *J.O.U.E.*, n° L 77 du 13 mars 2004, pp. 1-11 [14 mars 2004]; *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

En raison de l'importance des réseaux de l'information dans le développement de l'économie et de la société, et du nombre croissant de violations de ces réseaux, une Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information est créée. Celle-ci, s'appuyant sur les initiatives tant nationales que communautaires et en coopération avec le secteur privé, est chargée, notamment, d'analyser les risques et d'informer les secteurs concernés afin de favoriser la sécurité sur les réseaux de l'information.

- Décision n° 2004/641/CE de la Commission du 14 septembre 2004 modifiant la décision 2002/627/CE instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications, *J.O.U.E.*, n° L 293 du 16 septembre 2004, pp. 30-32 [16 septembre

- 2004], *EUR-Lex*, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/index.htm>.

- C.A., 14 juillet 2004, n° 131/2004, <http://www.arbitrage.be>.

La Cour a, entre autres, annulé l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 «relative au statut du régulateur du secteur des postes et des télécommunications belges» en tant que sont attribuées à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications des compétences en matière d'infrastructure de transmission électronique, qui est commune à la radiodiffusion et à la télévision, ainsi qu'aux télécommunications mais a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation prise de commun accord visée au B.7.1 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005.

- C.A., 22 septembre 2004, n° 155/2004, <http://www.arbitrage.be>.

La Cour considère que l'article 2, 1°, de la loi du 12 mai 2003 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel relatifs aux services de la société de l'information qui

définit les «services de la société de l'information» doit être interprété en ce sens qu'il ne comprend pas les services de radiodiffusion et de télévision. Elle confirme ainsi l'interprétation qu'elle avait déjà donnée dans son arrêt 132/2004 cité plus haut.

– Arrêté royal du 20 octobre 2004 portant la démission et nomination d'un administrateur et du président du Conseil d'Administration de la société anonyme de droit public BELGACOM, M.B., 3 novembre 2004 [3 novembre 2004].

– Arrêté royal du 28 octobre 2004 autorisant l'État à céder des actions de

BELGACOM, M.B., 29 octobre 2004 [29 octobre 2004].

– Arrêté royal du 28 octobre 2004 approuvant une modification aux statuts de BELGACOM, M.B., 29 octobre 2004 [29 octobre 2004].

– Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage [Recours de l'IBPT contre le décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision], M.B., 30 décembre 2004.